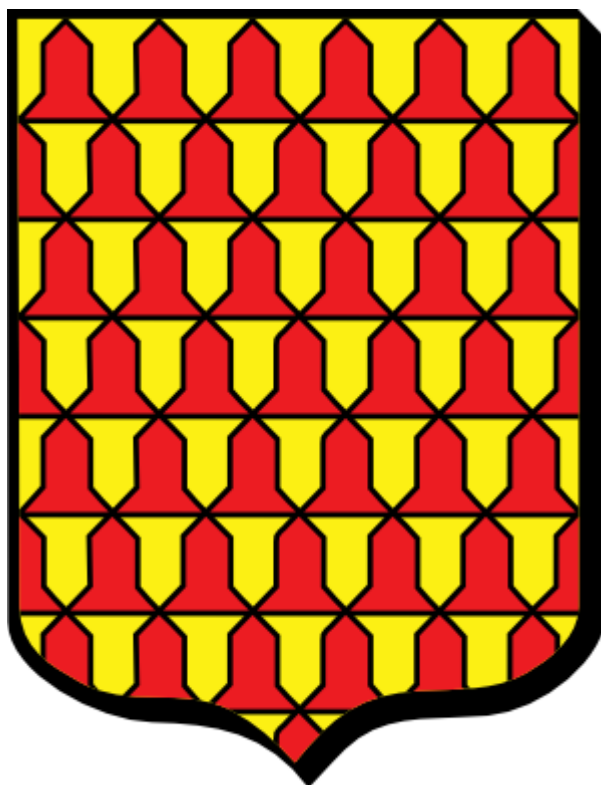


Guergorlay (de)

SEIGNEURS DE COETUOULT, DE LA ROCHE, DU COZQUER, ETC...



Verré d'or et de gueulle.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire René de Guergorlay, sieur de Coetuoult, y demeurant, paroisse de Pleiber-Saint-Egonec, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeur, d'aultre ².

Veue par ladite Chambre :

La declaration faicte au Greffe d'icelle par dame Françoisse de Kersauson, compagne et demisionnaire dudit messire René de Guergorlay, sieur de Couatuoult, de soustenir pour sondict mari les qualittes de messire et de chevallier, comme estant issu d'antienne chevallerie, aux fins des tiltres qu'il produiroit, avecq l'escusson de ses armes, [p. 400] jointement avecq le sieur du Cludon, son aisé, lesquelles armes sont : *Verré d'or et de gueulle*, du 25^e mars 1669, signee : Le Clavier, greffier.

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. des Cartes, rapporteur.

Induction dud. sieur de Couatuoult, deffendeur, soubz le seing de M^e Louis Bobys, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Testard, huissier en la Cour, le 28^e Juillet 1670, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevallerie et extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et ses dessandans nez et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer et de chevallier et dans tous les droits, privileges et preminances atribues aux nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effect son nom sera employé au roolle et cathologie desditz nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faicts de genealogie qu'il est fils, heritier principal et noble de messire Claude de Guergorlay, sieur de Couatuoult, et de dame Anne Quintin, ses pere et mere ; que led. Claude estoit fils de messire Guillaume de Guergorlay, sieur du Cozquer, de son mariage avecq dame Marie de Keroignant ; que led. Guillaume estoit frere puisné de messire Jan de Guergorlay, seigneur du Cludon et autres lieux, lequel est representé par le sieur du Cludon, aîné, cheff du nom et armes, auquel incombe de faire voir la splendeur de sa maison, aussi bien des faicts heroyques de ses ancestres, qui leur a faict sy souvant meritter la qualitté de chevallier.

Led. deffendeur s'arrestera seulement à faire voir qu'il est sorti de lad. maison du Cludon, et pour cer effect :

Sur le degré dudict Claude de Kergorlay, son pere, raporte quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleiber-Saint-Thegonnec, contenant que le 20^e janvier 1641 fut baptizé René, fils de nobles homs Claude de Kergorlay, et Anne Quintin, sieur et dame de la Roche.

La seconde est une procure consentie par messire Claude de Kergorlay, seigneur de Coatuoult, à dame François de Kersauson, compagne et demisionnaire de messire René de Kergorlay, fils aîné, principal et noble dud. seigneur de Coatuoult, du 1^{er} mars 1668.

La troisieme est un acte de transaction touchant la dot et le partage promis, mariage faisant, à dame François de kersauson, fille aisnee de feu messire Prigent de Kersauson [p. 401] et de dame Jacqueminne de Begaignon, vivans seigneur et dame de Guena ³, ses pere et mere, avecq messire René de Guergorlay, seigneur de la Roche, fils de messire Claude de Guergorlay, seigneur de Couatuoult, du 7^e Novembre 1665.

La quatrieme est le contract de mariage d'entre ledict messire René de Guergorlay, sieur de la Roche, fils aîné, principal heritier presomptif d'aultre messire René de Guergorlay, son pere, seigneur de Couatuoult, et de deffuncte dame Anne Quintin, sa mere, et damoiselle François de Kersauson, fille aisnee de deffunct messire Prigent de Kersauson et de dame Jacqueminne de Begaignon, vivans seigneur et dame de Guena, du 2^e Febvrier aud. an 1665.

Sur le degré de François, pere dud. Claude de Guergorlay, est raporté :

Un contract de mariage d'entre led. Claude de Guergorlay, sieur de la Roche, fils de nobles homs François de Guergorlay, sieur de Couatuoult, et damoiselle Anne Quintin, dame de Keranezec, fille de deffuncts escuyer Jan Quintin et damoiselle Jouanne Lesparler, vivans sieur et dame de Hellin, du consentement et en la presance de noble et puissant messire René de Guergorlay, seigneur du Cludon, parant et cousin dud. de Guergorlay, en datte du 6^e Septembre 1639.

Sur le degré de Guillaume de Guergorlay, pere dudict François, sont raportees :

Quatre pieces quy sont quatre transactions et partages nobles et avantageux donnes par nobles et puissant François de Guergorlay, seigneur de Couetuoult, fils aîné, heritier principal et noble, à escuyer Maudé de Guergorlay, sieur de Guergorlay-Kerseulz, damoiselle François de Guergorlay, dame du Camlouet, damoiselle Claudine de Guergorlay, compagne de nobles homs Jan Gouzillon, sieur de Kervern, ses frere et sœurs puisnes, dans les successions de deffunt noble et

3. Aujourd'hui *Guénan*.

puissans Guillaume de Guergorlay et Marie de Keroignant, sa femme, seigneur et dame de Couatuoult, leur pere et mere, du 20^e Avril 1618.

La cinquiesme est le decret de mariage dud. Guillaume de Guergorlay avecq lad. Marie de Keroignant, dans lequel messire Jan de Guergorlay, frere dud. Guillaume, sieur du Cosquer, a deliberé, du 10^e Septembre 1578.

Et tout ce que par led. deffendeur a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

[p. 402]

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare led. René de Guergorlay noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologie desdicts nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 2^e Mars 1671.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Grosse originale. — Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Série E, titres de familles.)

